

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR
FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA MONTÉRÉGIE

AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE
L'ALIMENTATION DU QUÉBEC

Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles
Agir pour nourrir le Québec de demain
Fascicule 1 – Le territoire agricole

20 juillet 2023



Bureau de Saint-Rémi
6, rue du Moulin
Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0
450 454-5115

Bureau de Saint-Hyacinthe
3800, boul. Casavant Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8E3
450 774-9154

TABLE DES MATIÈRES

LA FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA MONTÉRÉGIE.....	4
LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE AGRICOLE	5
1. CONCERNANT LE MAINTIEN DES SUPERFICIES CULTIVÉES	5
2. CONCERNANT LES SERRES ET LES AUTRES BÂTIMENTS AGRICOLES	7
LES UTILISATIONS NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE	8
3. CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE.....	8
4. CONCERNANT LES AUTRES USAGES NON AGRICOLES ET LES PÉRIMÈTRES URBAINS	10
AUTRES ENJEUX	12
5. QUESTION OUVERTE	12

La Fédération de l'UPA de la Montérégie

La Fédération de l'UPA de la Montérégie compte 33 administrateurs qui regroupe les représentants de 15 syndicats locaux et de 15 spécialités. Son territoire s'étend de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bolton-Ouest, incluant 14 territoires de MRC, une agglomération et deux réserves autochtones. Au nord, elle est bordée par le fleuve Saint-Laurent alors qu'au sud, elle s'étend jusqu'à la frontière américaine. Les MRC de Brome-Missisquoi et de la Haute-Yamaska qui ont été transférées dans la région administrative de l'Estrie sont incluses sur le territoire de la Fédération de l'UPA de la Montérégie.

Malgré son caractère urbain, la Montérégie est la région du Québec où l'agriculture est la plus présente. Économie, tourisme, emploi, enseignement, transformation, recherche, politique ou environnement : l'agriculture est omniprésente sur tous les plans. Le secteur agricole se démarque et constitue un véritable pilier du développement régional et des communautés locales.

Plusieurs défis agricoles sont bien présents sur le territoire et ils constituent souvent des enjeux politiques de taille, tout aussi importants pour les agriculteurs que pour les communautés qu'ils font vivre grâce aux emplois et retombées économiques générés. Effectivement, pas moins du quart des agriculteurs du Québec se trouvent en Montérégie.

En Montérégie, l'agriculture génère des recettes de 2,735 milliards de dollars en provenance du marché et 15 000 emplois sont directement liés à ce secteur d'activité économique. Les 6 887 fermes de la région produisent à elles seules 30% des recettes en provenance du marché de la province. 28 % des investissements de l'industrie bioalimentaire sont effectués en Montérégie. La grande diversité de nos productions et de nos produits fait de la Montérégie l'une des destinations agrotouristiques les plus prisées.

La Fédération de l'UPA de la Montérégie contribue activement par son leadership à la pérennité de l'agriculture et à la prospérité de toutes, les agricultrices et de tous les agriculteurs de son territoire dans un contexte de développement durable. Le développement de partenariat est un outil privilégié pour contribuer à l'essor économique et social des communautés. Ensemble nous avons LE POUVOIR DE NOURRIR LE POUVOIR DE GRANDIR et le pouvoir de vivre de l'agriculture en MONTÉRÉGIE.

La préservation et la mise en valeur du territoire agricole

1. Concernant le maintien des superficies cultivées

Au Québec, les terres cultivées ou en pâturage représentent une faible portion du territoire (environ 2 %). Les pressions pour leur utilisation à une autre fin sont en augmentation. Dans ce contexte, des mesures supplémentaires de protection devraient-elles être mises en place pour assurer leur pérennité? Ces mesures devraient-elles être modulées en fonction du dynamisme des milieux agricoles ou de la qualité des terres?

« Dans ce contexte, des mesures supplémentaires de protection devraient-elles être mises en place pour assurer leur pérennité? »

L'UPA de la Montérégie est d'avis que des mesures supplémentaires de protection devraient certainement être mises en place pour assurer la pérennité du territoire agricole québécois. Malgré le rôle majeur qu'a joué la CPTAQ dans les 45 dernières années, les statistiques présentées dans le « *Fascicule 1 : Le territoire agricole* » démontrent bien la présence constante d'une pression sur le territoire agricole. Il importe de bien comprendre les données présentées afin de bien différencier l'évolution de la superficie totale de la zone agricole (selon les exclusions et inclusions autorisées) des superficies réellement utilisées à des fins agricoles (variant notamment selon les utilisations non agricoles autorisées).

En effet, même si l'étendue de la zone agricole est relativement stable depuis 1988, il est facile de constater que les superficies incluses se trouvent dans les régions plus nordiques et visaient l'inclusion de bleuetières, d'érablières et de tourbières alors que ce sont les régions plus au sud qui ont subi le plus de pertes, principalement à des fins d'urbanisation. Pour ce qui est des utilisations à des fins non agricoles (ex : résidences, commerces, industries, exploitation des ressources, etc.), les superficies autorisées demeurent en zone agricole et n'empêchent pas nécessairement toute forme d'activités agricoles. Toutefois, dans bien des cas, les usages autorisés retirent tout de même des superficies cultivables et vont parfois aussi engendrer des contraintes aux activités agricoles environnantes. Sachant que le taux d'autorisation de la CPTAQ entre 1998 et 2022 pour ces demandes a été de 74%, il est pertinent de prendre leurs impacts en compte et de considérer se doter de mesures supplémentaires de protection.

« Ces mesures devraient-elles être modulées en fonction du dynamisme des milieux agricoles ou de la qualité des terres? »

L'UPA de la Montérégie est d'avis que les meilleures terres agricoles ne devraient pas être protégées davantage au détriment des terres avec un moins grand potentiel agricole.

Dans les faits, l'UPA de la Montérégie est d'avis que cette modulation en fonction du dynamisme des milieux agricoles est déjà un principe prévu à la LPTAA, principe qui a d'ailleurs été accentué en 2021 par l'adoption du projet de loi 103. En effet, la LPTAA a été modifiée, notamment à

l'article 62, afin d'y préciser que l'article 12 doit être pris en considération avant de rendre une décision. À noter que c'est à l'article 12 qu'il est mentionné que la CPTAQ doit prendre en considération le contexte des particularités régionales.

Pour ce qui est de la modulation en fonction de la qualité des terres, c'est aussi un principe qui est déjà prévu à la LPTAA, notamment dans les critères 1 et 2 de l'article 62, qui prévoient que la CPTAQ doit se baser sur le potentiel agricole du lot ainsi que sur ses possibilités d'utilisation à des fins agricoles. C'est donc déjà dans cet esprit qu'est prévue et appliquée la LPTAA, le tout de façon complémentaire aux autres éléments d'analyse, notamment les critères de l'article 62. L'UPA de la Montérégie est d'avis qu'il n'est pas opportun d'accentuer l'importance donnée à ces critères.

L'UPA de la Montérégie craint qu'un ajustement de la LPTAA visant à mettre l'emphase sur la protection des sols de meilleure qualité puisse éventuellement avoir un double impact négatif : diminution de la protection des terres agricoles de moindre qualité et ajout de contraintes indues pour les activités agricoles dans les secteurs avec un moins grand potentiel agricole.

Le potentiel des sols est certes un élément important en agriculture, mais les pratiques, les techniques et les savoir-faire, qui sont évolutifs, sont différents d'un entrepreneur à l'autre, tout comme les résultats. D'ailleurs, les classes de sol, qui sont souvent utilisées comme indicateur de la qualité agronomique des sols, est, à notre avis, un critère trop réducteur du potentiel agricole et forestier des terres en question. Issues des années 60, 70 et 80, les classes de sol ne correspondent généralement plus au potentiel, aux possibilités et aux opportunités de cette zone. De plus, dans certaines régions, les sols de classes pouvant être jugés de faible qualité constituent des sols propices à des productions agricoles diversifiées, dynamiques et nécessaires pour l'essor de la communauté. À titre d'exemple, certaines productions maraîchères ou de petits fruits ainsi que les activités sylvicoles et acéricoles peuvent très bien se réaliser sur des sols d'une classe supérieure.

Il importe de reconnaître l'utilité de tout sol agricole à différents types de productions agricoles et forestières. En effet, en cohérence avec les modifications apportées par le projet de loi 103 à la LPTAA, il importe de rappeler le désir du gouvernement de permettre le développement de nouvelles entreprises selon une diversité de modèle et de projets agricoles. D'autres facteurs, comme les zones de rusticité, très d'actualité au regard des changements climatiques, feront l'objet d'une importante évolution dans les 20 prochaines années et moduleront profondément le paysage agricole.

Par conséquent, nous considérons qu'en zone agricole, le développement économique du Québec doit être envisagé prioritairement pour les entreprises agricoles et forestières, et ce, pour tous les types de sols.

L'UPA de la Montérégie recommande d'ajouter des mesures de protection supplémentaires à l'ensemble des terres agricoles du Québec, sans que celles-ci soient modulées en fonction du dynamisme des milieux agricoles ou de la qualité des terres.

2. Concernant les serres et les autres bâtiments agricoles

L'implantation de bâtiments agricoles en zone agricole ne nécessite pas d'autorisation de la CPTAQ. Est-ce que dans certaines circonstances l'implantation de tels bâtiments devrait faire l'objet d'un encadrement particulier, notamment dans le contexte de la croissance des activités serricoles? Si oui, quel type d'encadrement devrait être envisagé?

L'UPA de la Montérégie est d'avis qu'il est essentiel que l'ensemble des activités agricoles répondant à la définition de la LPTAA puissent être réalisées sans contraintes à l'intérieur de la zone agricole. Ainsi, même si certaines activités agricoles ne nécessitent pas l'usage de la ressource sol (bâtiments agricoles, certaines activités serricoles, etc.), celles-ci ne devraient pas faire l'objet d'un encadrement particulier dans le cadre de la LPTAA. De plus, il faut garder en tête que l'implantation de tels bâtiments en zone agricole ne représente qu'une infime proportion de la superficie totale du territoire agricole, et ce, malgré l'essor projeté du secteur serricole.

De plus, il est important de rappeler que dans certains cas, ces projets agricoles seront déjà soumis à différentes contraintes ou processus d'autorisation, notamment au niveau municipal (ex : respect des distances séparatrices, contraintes au niveau du zonage de production, etc.) et au niveau du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ex : évaluation et examen des impacts sur l'environnement). Ainsi, l'UPA de la Montérégie est d'avis que la LPTAA ne devrait pas restreindre davantage les activités agricoles, le tout en cohérence avec les modifications apportées en 2021 par l'adoption du projet de loi 103. En effet, la LPTAA a été modifiée, notamment à l'article 12, afin d'y préciser que pour exercer sa compétence, la CPTAQ doit non seulement protéger le territoire et les activités agricoles, mais aussi favoriser le développement de ces activités ainsi que celui des entreprises agricoles.

Rappelons que le cadre législatif actuel a pour objectif d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et ne se limite pas à la protection de la ressource sol. L'UPA de la Montérégie voit difficilement comment le régime de protection du territoire pourrait répondre adéquatement à son objet (en lien avec l'article 1.1) s'il venait ajouter des contraintes spécifiquement à certains types d'activités agricoles.

D'ailleurs, l'article 1.1 de la LPTAA a aussi été modifié en 2021 par l'adoption du projet de loi 103 afin d'y préciser que la pratique de l'agriculture s'exerce selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées. Il serait donc contradictoire d'à la fois reconnaître la multitude de modèles agricoles existants tout en contraignant certains de ces modèles.

L'UPA de la Montérégie recommande de ne pas prévoir d'encadrement particulier pour l'implantation des bâtiments agricoles et des activités serricoles.

Les utilisations non agricoles en zone agricole

3. Concernant la construction de résidences en zone agricole

La construction de résidences en zone agricole entraîne la perte de sols agricoles, en plus d'être susceptible de générer des enjeux de cohabitation avec les activités agricoles. Leur implantation est souvent nécessaire au logement des agriculteurs et de leurs employés. Les mesures existantes pour encadrer la construction de résidences en territoire agricole (ex. : résidences de droits acquis ou d'agriculteurs, demandes individuelles ou à portée collective) sont-elles adéquates? Si non, quelles modifications devraient être apportées?

L'UPA de la Montérégie est d'avis que de façon générale, il est préférable de limiter l'ajout d'usages résidentiels en zone agricole afin d'empêcher la perte de ressource sol et de prévenir la création d'enjeux de cohabitation. Toutefois, les mesures existantes pour encadrer la construction de résidences en territoire agricole sont nombreuses et variées et il est préférable de traiter la question séparément.

Concernant les résidences de droits acquis

L'UPA de la Montérégie est d'avis que les principes déjà prévus aux articles 101 à 103 de la LPTAA, qui encadrent la question des droits acquis résidentiels, sont adéquats et répondent bien aux besoins du milieu, tout en assurant la protection du territoire et des activités agricoles.

8

Toutefois, afin de revenir à l'intention de base du Législateur de reconnaître spécifiquement un droit acquis aux résidences existantes avant 1978, l'UPA de la Montérégie est d'avis qu'une modification législative serait pertinente afin de préciser aux articles 101 à 103 de la LPTAA que la reconnaissance d'un droit acquis s'applique pour une seule utilisation résidentielle. Cette précision permettrait de clore une fois pour toutes l'affaire Boerboom à l'effet qu'une deuxième résidence puisse être construite sur une superficie de droits acquis.

L'UPA de la Montérégie recommande d'apporter une modification aux articles 101 à 103 de la LPTAA afin d'y préciser que la reconnaissance d'un droit acquis s'applique pour une seule utilisation résidentielle.

Concernant les résidences d'agriculteurs

L'UPA de la Montérégie est d'avis que l'implantation de résidences liées aux activités agricoles en vertu de l'article 40 de la LPTAA demeure nécessaire afin de favoriser le maintien et le développement des activités agricoles.

Toutefois, les modèles agricoles ayant évolué au fil des ans, l'UPA de la Montérégie est d'avis qu'il pourrait être pertinent qu'une réflexion soit entreprise sur la question afin de s'assurer que les mécanismes prévus à la LPTAA répondent adéquatement aux besoins émergents et changeants des producteurs agricoles. Sans s'y limiter, la hausse du recours à de la main-d'œuvre étrangère dans le secteur agricole vient changer les besoins des producteurs agricoles en matière de logement.

À cet effet, l'UPA de la Montérégie salue l'initiative prise par la CPTAQ de lancer un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires en février 2023. Bien que le projet vise à répondre aux besoins particuliers des producteurs agricoles en matière d'hébergements temporaires, il est difficile de mesurer les réels bienfaits ainsi que les risques engendrés par cette initiative ponctuelle. En effet, le projet-pilote a été lancé promptement et une meilleure consultation des partenaires en amont de la démarche aurait sans doute permis d'éviter certains écueils.

L'UPA de la Montérégie recommande d'amorcer une réflexion avec les parties prenantes (incluant l'UPA) sur les ajustements qui pourraient être apportés à l'article 40 de la LPTAA afin de répondre aux nouveaux besoins des producteurs agricoles.

Concernant les demandes individuelles et à portée collective

L'UPA de la Montérégie est d'avis qu'afin d'éviter l'ajout ponctuel de résidences non liées aux activités agricoles (demandes individuelles), la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAA est l'avenue à privilégier. En effet, cette démarche s'appuie sur une vision à long terme de la fonction résidentielle pour l'ensemble du territoire de la MRC visée. Une fois l'exercice complété, l'ensemble des parties prenantes (citoyen, producteur agricole, monde municipal, CPTAQ et UPA) en ressortent gagnants. Les décisions rendues, lorsqu'elles sont bien encadrées et respectées, permettent l'implantation de résidences sans ajouter de contraintes aux activités agricoles environnantes.

Toutefois, l'UPA de la Montérégie tient à souligner qu'afin que ces principes soient respectés, il est nécessaire que les décisions rendues ou à rendre prévoient certaines conditions afin que l'impact de l'ajout de ces résidences en zone agricole soit réellement minimal. L'UPA de la Montérégie est d'avis que des conditions concernant les distances séparatrices relatives aux odeurs devraient minimalement être prévues, comme c'était le cas dans la décision rendue avant 2017.

En effet, le respect des distances séparatrices a des répercussions importantes sur le potentiel de développement des activités agricoles, car il vient limiter les endroits où peuvent être érigés de nouveaux établissements d'élevage, en plus de contraindre l'agrandissement de ceux qui sont existants. Cela dit, l'UPA de la Montérégie est d'avis que d'autoriser la construction de résidences au cœur de la zone agricole sans prévoir de dispositions particulières sur les distances séparatrices revient à soustraire de vastes superficies du territoire d'un développement agricole potentiel.

L'UPA de la Montérégie recommande de privilégier le recours aux demandes à portée collective afin d'éviter l'ajout ponctuel de résidences non liées aux activités agricoles. Toutefois, il est primordial que les décisions rendues ou à rendre prévoient des conditions adéquates assurant la protection des activités agricoles environnantes.

4. Concernant les autres usages non agricoles et les périmètres urbains

D'autres usages non agricoles peuvent s'implanter en zone agricole sur autorisation de la CPTAQ ou du gouvernement, dans le respect des outils de planification et de réglementation en aménagement du territoire. Il en est de même de l'agrandissement des périmètres d'urbanisation. Comment s'assurer que ces implantations aient l'impact le plus faible possible sur le territoire et les activités agricoles? Quel rôle les organisations municipales et les autres intervenants territoriaux doivent-ils jouer à l'égard de cette conciliation?

« Comment s'assurer que ces implantations aient l'impact le plus faible possible sur le territoire et les activités agricoles? »

L'UPA de la Montérégie est d'avis que si un tel développement devait contraindre d'une quelconque façon les activités agricoles environnantes, le concept de réciprocité devrait s'appliquer. Ainsi, les normes de recul devant normalement être respectées par les activités agricoles devraient s'appliquer de façon réciproque lors de l'implantation d'autres usages en bordure du territoire agricole.

Cependant, dans un premier temps, l'UPA de la Montérégie est d'avis que l'ensemble des mesures visant une saine gestion de l'urbanisation devrait être mis en place afin d'éviter un étalement des usages urbains en zone agricole. Ces mesures incluent notamment la consolidation des pôles urbains existants, la concentration de la croissance urbaine, la requalification des secteurs urbains existants ainsi que la densification et l'intensification des usages.

10

Toutefois, il demeure important de comprendre que le modèle fiscal actuel encourage l'étalement urbain et décourage les villes de contrer la spéculation immobilière. Ainsi, il est possible de se questionner sur les réels incitatifs qu'ont les municipalités à viser une saine gestion de l'urbanisation. La taxe foncière étant la plus importante source de revenus des municipalités et la seule sur laquelle elles peuvent agir concrètement, les décisions prises peuvent parfois aller à l'encontre du bien commun, notamment la protection du territoire agricole.

Cela étant dit, si malgré cela un projet d'expansion urbaine devait être envisagé, il importe que la MRC prenne en compte l'ensemble des effets possibles que celui-ci générerait sur le territoire, notamment concernant les infrastructures requises pour la ressource en eau, les infrastructures pour le traitement des eaux usées, les infrastructures routières, les infrastructures institutionnelles, etc. De plus, une évaluation du réel impact fiscal de ce projet devrait être faite, incluant notamment l'ensemble des dépenses à considérer pour l'implantation des infrastructures précédemment mentionnées.

À noter que bien que plusieurs de ces postes de dépenses soient assumés par les municipalités, plusieurs autres sont aussi financées par l'État. C'est donc sur l'ensemble des contribuables que retombent les coûteux choix d'aménagement du territoire que font certaines municipalités. Également, le modèle fiscal actuel a comme impact de déplacer dans les mains des spéculateurs la plus-value reliée à l'augmentation de la valeur d'une terre agricole lors d'un changement de zonage. La société en ressort donc doublement perdante : non seulement l'étalement urbain se fait au détriment des milieux agricoles et naturels, mais en plus, ce modèle n'est pas rentable économiquement et les profits sont généralement empochés par des entreprises privées.

« Quel rôle les organisations municipales et les autres intervenants territoriaux doivent-ils jouer à l'égard de cette conciliation? »

L'UPA de la Montérégie est d'avis que les organisations municipales ont un rôle primordial à jouer dans la protection du territoire agricole. Un certain contrôle des usages non agricoles peut, de prime à bord, être effectué par les municipalités, notamment par les usages qui sont permis ou non dans leur réglementation. En vertu des champs d'exercices prévus dans la législation, le rôle que peuvent jouer ces gouvernements de proximité en tant que gardien de notre territoire nourricier n'est pas à négliger.

En amont de cela, les organisations municipales se doivent d'adéquatement planifier l'aménagement qu'elles font de leur territoire, particulièrement par une saine gestion de l'urbanisation. À cet effet, l'UPA de la Montérégie est d'avis qu'il est essentiel que les organisations municipales soient assujetties à un cadre légal plus strict en matière d'aménagement du territoire, de façon à pouvoir mieux protéger le territoire et les activités agricoles.

Autres enjeux

5. Question ouverte

Y a-t-il d'autres enjeux que vous souhaitez soulever relativement à la préservation et à la mise en valeur du territoire agricole et quelles solutions préconisez-vous?

Concernant la conciliation entre la protection du territoire agricole et la conservation des milieux naturels

L'UPA de la Montérégie est d'avis que les pratiques agricoles durables contribuent à la santé des écosystèmes existants. Ainsi, le gouvernement ne devrait pas considérer uniquement la conservation stricte pour les milieux naturels d'intérêt, mais plutôt une panoplie de mesures de conservation, incluant l'utilisation durable des milieux agricole et forestier. La multifonctionnalité des usages devrait être priorisée dans les milieux agricole et forestier. À titre d'exemple, la connectivité écologique ne passe pas nécessairement par une protection intégrale des milieux, mais peut, dans certains cas, se superposer avec des pratiques agricoles existantes et appropriées. Par exemple, les érablières peuvent être exploitées et abriter la biodiversité, exercer des fonctions de corridor écologique, etc. De plus, certaines pratiques agricoles existantes et appropriées peuvent se superposer et jouer simultanément un rôle de conservation et de production agricole.

Toutefois, lorsque des mesures de conservation strictes pour les milieux naturels d'intérêt sont envisagées, l'UPA de la Montérégie est d'avis que cet usage ne répond plus à la définition d'agriculture présente à la LPTAA. Le document « *Mandat – Protection du territoire et des activités agricoles : LPTAA et mécanismes juridiques innovants* » déposé dans le cadre de cette consultation fait mention d'une récente décision de la Cour du Québec dans l'affaire UPA Montérégie c. CPTAQ, concernant l'interprétation de l'article 26 de la LPTAA. Plus précisément, les auteures mentionnent que « *cette décision sous-tend que la zone agricole ne pourrait pas être également un lieu de conservation, ce qui semble aller à l'encontre des développements récents et d'une transition cohérente vers des systèmes alimentaires plus durables.* ».

L'UPA de la Montérégie ne partage pas l'avis des auteures concernant cette décision et n'est pas d'avis que celle-ci constitue un pas de recul dans la conciliation entre la protection du territoire agricole et de la conservation des milieux naturels, au contraire. La prétention de l'UPA de la Montérégie dans cette affaire est effectivement de faire reconnaître que la conservation stricte des milieux naturels ne répond pas à la définition d'agriculture prévue à la LPTAA, puisque plus aucune activité agricole ne peut être réalisée, outre les activités de conservation. L'objectif n'est pas d'empêcher la conservation des milieux naturels, mais bien que celle-ci puisse se faire, une fois que la CPTAQ en aura pris connaissance et aura autorisé l'usage.

L'UPA de la Montérégie recommande d'amorcer une réflexion avec les parties prenantes (incluant l'UPA) sur les ajustements qui pourraient être apportés à la LPTAA afin de clarifier que la conservation des milieux naturels ne répond pas à la définition d'agriculture prévue à la LPTAA et nécessite donc une autorisation de la CPTAQ.

Concernant l'exemplarité de l'État

Considérant tout ce qui a précédemment été dit concernant la nécessité de protéger notre base territoriale et donc la capacité nourricière de notre province, l'UPA de la Montérégie est d'avis qu'il est primordial que l'État agisse de façon exemplaire quant à la protection de notre territoire agricole, et ce, dès maintenant.

À titre d'exemple, plusieurs municipalités persistent encore à promouvoir des modèles de développement dépassés et irresponsables ainsi qu'un aménagement du territoire incohérent, comme en témoigne le taux très élevé d'appui des demandes d'autorisation pour des usages non agricoles en zone agricole (97 % en moyenne), des demandes d'exclusion du territoire agricole, diverses revendications municipales révélées par des résolutions récentes visant la multiplication des usages non agricoles en zone agricole et l'adoption de réglementations empêchant la réalisation d'activités agricoles ou forestières.

De plus, l'exemplarité du gouvernement provincial est encore à prouver, puisque plusieurs projets et décrets réalisés empiètent sur le territoire agricole et nuisent aux activités agricoles, comme l'illustre les projets de l'hôpital de Vaudreuil-Soulanges, le parc industriel ALTA Coteau-du-Lac, le projet Soleil de Google à Beauharnois et plusieurs autres infrastructures publiques d'envergures implantées en zone agricole au cours des dernières années.

Cette exemplarité de l'État doit aussi se manifester par une réparation des erreurs passées. Malgré l'adoption, en 2021, de l'article 66 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* qui stipule que le gouvernement peut prévoir la réinclusion d'un lot d'une zone agricole en cas de non-réalisation du projet, la restitution à la zone agricole des terres exclues n'a jusqu'à maintenant jamais été utilisée (ex. : terrains de Rabaska).

Ainsi, l'exemplarité de l'État devrait se manifester non seulement en ce qui concerne des projets structurants (ex : implantation d'infrastructures de transport) que lors de la localisation de projets collectifs (ex. : maison des aînés), mais également pour les processus de validation, d'autorisation et d'entrée en vigueur des outils réglementaires (ex : SAD Montcalm).

Pour que l'aménagement devienne durable et cohérent sur l'ensemble du territoire, l'État doit absolument donner l'exemple et prendre en compte l'ensemble des répercussions de ses projets. Pour ce faire, l'État aurait tout avantage à pleinement utiliser l'expertise à sa disposition, notamment celle de la CPTAQ, et de cesser de recourir à des décrets pour gérer à la pièce l'aménagement du territoire.

L'UPA de la Montérégie recommande au gouvernement du Québec de remplir pleinement son rôle de garant de l'exemplarité de l'État dans le choix, la localisation et l'aménagement de l'ensemble de ses projets sur le territoire, et de cesser immédiatement le recours aux décrets. L'UPA de la Montérégie recommande aussi au gouvernement du Québec de se référer à l'expertise de la CPTAQ pour l'analyse et l'évaluation de tout projet considéré en zone agricole.

Concernant le principe de « zéro perte nette »

Les superficies cultivables ne représentent que 2 % du territoire du Québec, d'où l'importance de les protéger. Le maintien de cette base territoriale permet au Québec d'assurer une certaine indépendance alimentaire vis-à-vis des marchés étrangers, ce qui le rend plus résilient en temps de crise. Toute perte de superficie cultivable diminue la capacité nourricière du Québec, ce qui pourrait compromettre son autonomie alimentaire à long terme.

Or, les terres agricoles sont souvent visées pour la réalisation de projets de toute sorte, car elles sont souvent moins chères que celles situées en zone blanche. Au cours des dernières années, les pressions sur les terres agricoles se sont multipliées. Bien que l'urbanisation demeure le principal élément perturbateur, les pressions pour la conservation, pour la restauration de milieux naturels et pour certaines activités récréotouristiques se sont accentuées.

De l'autre côté, les possibilités d'augmenter les superficies en culture sont de plus en plus limitées. Plusieurs dispositions provenant de règlements provinciaux, régionaux et locaux complexifient la mise en culture des terres. C'est le cas par exemple de l'article 50.3 du REA qui empêche l'augmentation des superficies en culture dans bon nombre de régions du Québec, et des règlements d'abattage d'arbres aux niveaux local et régional qui sont de plus en plus stricts. Il devient plus difficile de cultiver les terres et chaque perte de terre agricole au profit d'un autre usage constitue finalement un recul net de la capacité nourricière du Québec.

Ainsi, l'UPA de la Montérégie est d'avis qu'il est impératif de limiter toute perte de terres cultivables sur son territoire et de travailler sur le principe de « zéro perte nette », soit le maintien des superficies agricoles et des superficies forestières productives de même qualité.

L'UPA de la Montérégie recommande d'amorcer une réflexion avec les parties prenantes (incluant l'UPA) sur les ajustements qui pourraient être apportés à la LPTAA afin de travailler sur le principe de « zéro perte nette ».